

ORDONNANCE TG-008-2021

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à la Régie de l'énergie du Canada par TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») en vue de faire approuver les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 (la « demande »), aux termes de l'alinéa 229(1)b), partie 3, de la LRCE (dossier OF-Tolls-Group1-T211-2021-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie, le 17 décembre 2021.

ATTENDU QUE, le 29 mai 2014, l'Office national de l'énergie a publié les Motifs de décision MH-001-2013, exigeant que les coûts de cessation d'exploitation du réseau principal de TransCanada soient répartis selon la méthode du ratio de la base tarifaire;

ATTENDU QUE, le 18 avril 2016, l'Office a approuvé les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de TransCanada évalués à 2 904 930 000 \$ (en dollars de 2016);

ATTENDU QUE, le 17 avril 2020, la Commission a rendu l'ordonnance TG-003-2020, approuvant l'entente de règlement visant le réseau principal de TransCanada pour 2021-2026 (l'« entente de règlement »);

ATTENDU QUE l'entente de règlement visant le réseau principal pour 2021-2026 ne modifie pas la méthode d'établissement des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE, le 11 décembre 2020, la Commission a rendu l'ordonnance TG-013-2020 approuvant les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation pour le service sur le réseau principal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2021, TransCanada a présenté une demande en vue de faire approuver les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation pour le service sur le réseau principal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE TransCanada a indiqué dans sa demande qu'elle a discuté de la question avec le groupe de travail sur les droits et qu'aucune préoccupation n'a été soulevée;

ATTENDU QUE la Commission n'a été informée d'aucune préoccupation au sujet de la demande à ce jour;

.../2

ATTENDU QUE la Commission, après avoir examiné la demande et jugé que les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation avaient été établis conformément aux approbations déjà données par l'Office et la Commission, a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été déposée;

IL EST ORDONNÉ ce qui suit en vertu de la partie 3 et de l'alinéa 229(1)b) de la LRCE :

1. Les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation proposés par TransCanada sont approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, et ceux visés par l'ordonnance TG-013-2020 prendront fin après le 31 décembre 2021.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic